

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 19.10.2010 À 14 HEURES 30 À STRASBOURG (SALLE DES CONSEILS)

Convocation du 11.10.2010

Membres en exercice : 50 titulaires
50 suppléants

Membres présents : 20 titulaires
12 suppléants

Délibération n°178 du Comité syndical

1. Délibération sur la mise en place de mesures d'action sociale

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007, article 70, a modifié la loi du 26 janvier 1984, portant statut de la fonction publique territoriale par la création d'un article 88-1 ainsi rédigé, relatif à l'action sociale dans la fonction publique territoriale :

«L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Le principal apport de ces dispositions est de conférer un caractère obligatoire à l'action sociale en faveur des fonctionnaires et agents territoriaux.

M. le Président informe l'assemblée de la proposition d'accorder aux agents de la collectivité des chèques déjeuner afin de répondre à l'obligation de mise en place d'action sociale en faveur des fonctionnaires et agents territoriaux.

En ce qui concerne l'attribution des chèques déjeuner, M. le Président propose :

- de fixer la valeur faciale à 8 € à prendre en charge pour moitié par l'agent et pour moitié par la collectivité,

- de fixer la date d'effet au 1^{er} janvier 2011, une ligne budgétaire de 5 000 € (dont 50 %, soit 2 500 € sont récupérés sur les fiches de paie des salariés) sera ouverte au Budget Primitif 2011.

*Le Comité syndical,
sur proposition du Président,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité*

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant dispositions relatives aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions statutaires

relatives à la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT que les collectivités sont tenues, depuis la loi du 19 février 2007 et aux termes de l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, de mettre à la disposition de leurs agents des services ou prestations d'action sociale,

CONSIDERANT que ces dépenses revêtent un caractère obligatoire pour les collectivités territoriales,

CONSIDERANT que ces prestations ou services visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles,

CONSIDERANT qu'il y lieu de statuer sur le montant, le champ des prestations de l'action sociale et les modalités de leur gestion proposées aux agents du Syndicat mixte,

DECIDE de fournir des prestations d'action sociale à l'ensemble des agents sur la base des éléments ci-après

- mise en place de chèques-déjeuner à compter du 1er janvier 2011 pour le personnel du Syndicat mixte
- fixe la valeur faciale du titre restaurant à 8 € et la participation du Syndicat mixte à 50 % de la valeur du titre,
- Le nombre de chèques attribués sera calculé à raison de 5 jours par semaine au prorata du temps d'occupation ; les jours d'absences pour congés ordinaires, maladie, stages et autres seront déduits.
- Autorise le Président à signer la convention de prestation de services avec le prestataire retenu ainsi que tous les documents afférents à cette décision,
- les crédits suffisants seront inscrits au budget primitif 2011

Certifié exécutoire compte tenu de :
La transmission à la Préfecture le
La publication le
Strasbourg, le

Le Président
Jacques BIGOT